

GE_GERICHTE AARP/340/2015 vom 4. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_340_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/340/2015 du 4 août 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/340/2015 del 4 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même des appels joints (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

juillet, 3 novembre et 16 décembre 2014, ou encore celle de la psychologue

- 32/59 - P/16471/2013 AL_____ du 5 mai 2015, et considérant ainsi superflue une audition de leurs auteurs ou d'autres médecins.

La CPAR renoncera enfin à renvoyer les débats en vue de l'audition de C_____, dans la mesure où ce dernier n'est que partie plaignante à la procédure, et non prévenu, et qu'un ajournement légal ne se justifie donc pas. Son audition n'apparaît par ailleurs pas nécessaire, les circonstances de son interpellation du 29 octobre 2013 ayant été suffisamment instruites. C_____ a été entendu à plusieurs reprises sur les faits le concernant, y compris par le Ministère public et le Tribunal de police. Certes, la version des prévenus et celle de C_____ laissent subsister des divergences inconciliables, mais celles-ci ne pourront de toute façon pas être gommées par une audition supplémentaire. Sur la question du tort moral allégué par C_____, on ne voit pas ce qu'une audition supplémentaire pourrait apporter par rapport aux pièces figurant déjà à la procédure, notamment l'attestation de la psychologue AL_____ du 5 mai 2015 ou le courrier du Centre de consultation pour victimes d'infractions (ci-après : LAVI) du 17 mars 2015.

E. 2.1

A_____ a sollicité le renvoi de l'audience en vue de l'audition de C_____, notamment sur les circonstances de son interpellation et le tort moral allégué, et a conclu à la recevabilité du chargé de pièces déposé le 20 mai 2015. Pour le cas où celui-ci devait être versé à la procédure, F_____ a requis, à titre subsidiaire, une expertise médico-légale en lien avec les

lésions qu'il a subies, ainsi que le renvoi de l'acte d'accusation au Ministère public afin qu'il fût complété, s'agissant des circonstances de ces lésions. Enfin, C_____ a requis l'audition des médecins l'ayant pris en charge, notamment celle du Dr H_____.

2.1.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées, voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles, peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

- 30/59 - P/16471/2013

Aux termes de l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP prévoit en outre que l'autorité de recours administre d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Cette disposition concrétise la volonté de recherche de la vérité matérielle, pour laquelle l'autorité a un rôle actif à jouer. Les preuves sont nécessaires lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur le sort du litige (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1294). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.2, 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

2.1.1.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1 ; 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2014 du 17 novembre 2014 consid. 3.1).

2.1.1.3. L'expertise privée ou de partie n'est pas réglementée spécifiquement par le CPP. Si une telle expertise n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, le juge n'en est pas moins tenu d'en tenir compte et d'examiner, dans les limites de l'arbitraire, si elle est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté par l'autorité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_200/2013 du 26 septembre

2013 consid. 4.1 et 6B_715/2011 du 12 juillet 2012 consid. 4.3.1 ; ATF 137 II 266 consid. 3.2, RDAF 2012 I 497). D'après la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPP et qui conserve sa validité sous le nouveau droit, l'expertise privée n'est pas un moyen de preuve mais

- 31/59 - P/16471/2013 une forme de déclaration de partie (ATF 132 III 83 consid. 3.4, JdT 2006 I 334 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_215/2013 du 27 janvier 2014 consid. 1.2 et 6B_49/2011 du 4 avril 2011 consid. 1.4). L'expert privé n'est pas considéré comme étant aussi indépendant et impartial que ne l'est un expert officiel puisqu'il se trouve dans une relation contractuelle avec la partie qui l'a mandaté et qu'il exprime une opinion personnelle sans que l'autorité compétente ne lui ait rappelé les obligations incombant à un expert officiel (ATF non publié 6B_49/2011 du 4 avril 2011, consid. 1.4 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éd.), Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 4 ad art. 182 ss).

2.1.1.4. Aux termes de l'art. 338 al. 1 CP, la direction de la procédure peut, à la demande de la partie plaignante, dispenser cette dernière de comparaître personnellement, lorsque sa présence n'est pas nécessaire. A la différence du prévenu, le CPP n'impose aucun cas de comparution obligatoire de la partie plaignante à l'audience. La direction de la procédure doit apprécier en fonction des circonstances de l'affaire si elle estime ou non sa présence comme nécessaire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éd.), op. cit., n. 2 ad art. 338). Si, malgré le refus de dispense de comparution, la partie plaignante ne se présente pas, il n'y a pas d'ajournement légal. Le tribunal décidera si les débats seront ou non renvoyés en fonction de la nécessité de procéder à l'audition de cette dernière (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éd.), op. cit., n. 4 ad art. 338).

E. 2.1.2

En l'espèce, la CPAR versera à la procédure le chargé de pièces déposé le 20 mai 2015 par A_____, étant précisé, s'agissant du courrier du Dr AK_____, que dans la mesure où il ne s'agit que d'une expertise privée, il sera traité comme tel, à savoir comme une simple déclaration de partie, et non comme une expertise judiciaire au sens des art. 182 ss CPP.

S'agissant des conclusions subsidiaires prises par F_____, la CPAR considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise médico-légale à ce stade de la procédure, au vu des éléments figurant déjà au dossier. En effet, les circonstances dans lesquelles est intervenue la fracture du bras de F_____ ont été suffisamment instruites, de sorte qu'une nouvelle expertise ne sera pas en mesure de modifier le résultat des preuves déjà administrées. De même, la CPAR renoncera à renvoyer l'acte d'accusation au Ministère public afin qu'il soit complété, les faits y ayant été décrits de manière suffisamment large pour qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à un tel renvoi.

La demande de C_____ tendant à l'audition d'autres médecins et thérapeutes, plus particulièrement celle du Dr H_____, sera également rejetée, la CPAR s'estimant suffisamment informée au vu des nombreuses attestations médicales détaillées figurant déjà à la procédure, notamment celles émanant des HUG des

E. 2.2

C_____ a demandé un examen du complexe de faits du 29 octobre 2013 sous l'angle de l'art. 128 CP. 2.2.1.1. L'art. 128 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent,

alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances. Dans la première hypothèse, l'auteur de l'infraction ne peut être que celui qui a blessé la personne. La commission de lésions corporelles simples suffit. Le lien entre le comportement de l'auteur et la blessure est une pure relation de cause à effet, abstraction faite de toute considération relative à la faute ou à l'illicéité. Ainsi, il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes, directe ou indirecte, de la blessure, autrement dit que ce comportement soit un "maillon de la chaîne" qui a provoqué la blessure (Y.

JEANNERET, L'omission de prêter secours et le concours d'infractions (art. 128 CP), RPS 2002 p. 371 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2e éd., ad art. 128 p. 465 n° 2 ; G. STRATENWERTH / G. JENNY, Schweizerisches Strafrecht, BT I, 6e éd., n. 64 ad art. 128 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, n. 5, 7 et 8 ad art. 128). 2.2.1.2. Il y a concours réel entre les lésions corporelles, intentionnelles ou par négligence, et l'abandon d'un blessé. Celui qui intentionnellement porte atteinte à la santé ou à l'intégrité corporelle d'une personne obtient le résultat recherché dès que la victime est blessée ; sa volonté délictuelle - réprimée par l'art. 123 CP - est pleinement assouvie par la survenance des blessures qu'il a causées. Si, en plus, il abandonne la victime qui a besoin d'aide, il va au-delà de ce résultat. Il commet un

- 33/59 - P/16471/2013 délit supplémentaire de mise en danger et tombe aussi sous le coup de l'art. 128 CP (ATF 111 IV 124 consid. 2b). 2.2.1.3. L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne, notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. L'acte d'accusation doit préciser, en plus des éléments constitutifs objectifs, la faute reprochée au prévenu (intention ou négligence), ainsi que la forme de participation et d'éventuels concours (ATF 120 IV 348 consid. 3c, JdT 1996 IV 144). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit toutefois que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut toutefois fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP).

E. 2.2.2

En l'espèce, la CPAR rejettera la demande de C_____ tendant à ce que le complexe de faits du 29 octobre 2013 soit également examiné sous l'angle de l'art. 128 CP. Quand bien

même la jurisprudence admet qu'il puisse y avoir concours réel entre les lésions corporelles et l'abandon de blessé, l'acte d'accusation ne comprend pas d'éléments permettant de retenir la réalisation d'une infraction à l'art. 128 CP, aucune des parties n'ayant au demeurant demandé à ce que l'acte d'accusation soit complété sur ce point. Vu l'arrivée de la patrouille, on ne pouvait rien exiger d'autre de la part des auteurs, de sorte que les conditions de l'art. 128 CP ne sont pas réalisées, ce qui explique la non mise en prévention par le Ministère public.

- 34/59 - P/16471/2013

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 391 al. 2 CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. L'interdiction de la *reformatio in pejus* prohibe tant l'aggravation de la peine que l'aggravation de la qualification juridique.

E. 3.3

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché.

- 35/59 - P/16471/2013

Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; ATF 114 IV 41 consid. 2 p. 43 ; ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; ATF 104 IV 22 consid. 2 p. 23). Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est pas nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2011 du 20 janvier 2012). En matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 213).

Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dessein de nuire peut consister à vouloir porter atteinte aux droits d'autrui, ce qui englobe non seulement les droits patrimoniaux, mais également tous les droits subjectifs, y compris les droits de la personnalité (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. SOLL (éd.), op. cit., n. 52 ad art. 251). L'art. 312 CP précise que l'avantage doit être illicite. S'agissant de la variante du dessein de nuire à autrui, la notion d'illicéité n'apparaît pas dans le texte légal, ce qui donne lieu à des interprétations diverses. Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (B. CORBOZ, op. cit., n. 10 ad art. 312 ; ATF 127 IV 211 consid. 1a/aa ; ATF 113 IV 30 consid. 1 ; ATF 104 IV 23).

E. 3.4

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP).

- 36/59 - P/16471/2013

L'art. 122 CP énumère diverses hypothèses dans lesquelles les lésions corporelles graves doivent être retenues (al. 1 et 2), avant d'énoncer une clause générale (al. 3). Celle-ci a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas citées par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56 s.). Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi,

peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_518/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3).

Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Cela résulte clairement de la formulation légale, selon laquelle l'auteur doit avoir « blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger ». Il faut donc qu'il y ait une blessure et que celle-ci soit de nature à mettre la vie en danger. Le danger n'intervient que pour qualifier la blessure de grave ; il ne peut pas suppléer la blessure.

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 2 CP).

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154).

Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285, p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de

- 37/59 - P/16471/2013 l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 cités par l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 3.2).

L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant.

E. 3.5

Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions.

L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation

personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.).

Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. La violation d'un devoir de prudence est fautive, lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; 121 IV 207 consid. 2a p. 211).

La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 p. 167 ; 129 IV 119 consid. 2.4 p. 123). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147).

- 38/59 - P/16471/2013

Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers –, propre au cas d'espèce, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 135 IV 56 consid. 2.1. p. 64-65 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les références). Un état de santé déficient ou une prédisposition chez la victime ne constitue pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité (ATF 131 IV 145 consid. 5.3).

E. 3.6

Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre.

Pour que les éléments constitutifs de l'agression soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des

événements qui l'ont suivi immédiatement (cf. ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1). En effet, de même que dans le cas de la rixe (art. 133 CP), l'infraction est exclue si le rapport de causalité n'est pas suffisamment étroit.

Sur le plan subjectif, l'agression est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Si l'auteur doit participer intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée. L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229 ; ATF B5 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153-154).

S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 118 IV 227 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.41/2006 du 12 mai 2006 consid. 7.1.3). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger

- 39/59 - P/16471/2013 effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 118 IV 227 consid. 5b). Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2. p. 154).

En relation avec F_____

3.7.1. En l'espèce, il ressort des diverses auditions qu'A_____ et I_____ sont intervenus sur les lieux de l'interpellation le 2 septembre 2011, après qu'une réquisition eut été lancée par la CECAL suite à un appel téléphonique faisant état d'un viol. Arrivés sur place, ils ont aperçu un homme et une femme, identifiés comme étant F_____ et J_____, aux prises l'un avec l'autre. A_____ a alors sommé F_____ de relâcher son emprise et de se mettre au sol, mais s'est heurté à son refus. Dans la mesure où ce dernier n'obtempérait pas et se comportait de manière agressive, A_____ et I_____ ont alors entrepris de l'amener au sol afin de le maîtriser. Pour ce faire, ils l'ont saisi conjointement, chacun d'eux lui ramenant un bras dans le dos au moyen d'une clé de type "aile de poulet".

Il ressort également des diverses auditions qu'alors que I_____ maintenait sa clé de bras et que A_____ entreprenait de passer les menottes à F_____, ce dernier a dissimulé son bras gauche sous son corps, ce qui a contraint A_____ à le soulever afin de dégager son bras pour finalement le ramener dans son dos au moyen d'une clé de bras. Dans la mesure où F_____ opposait de la résistance, se débattant notamment avec son bras gauche, A_____ a augmenté la pression de sa clé, et ce malgré le blocage qu'il avait senti. C'est alors que, de ses propres aveux, A_____ a entendu un craquement, le bras de F_____, qui opposait alors moins de résistance, étant devenu plus souple et sans force, ce qui a eu pour effet de lui faire relâcher immédiatement ledit bras. Le bras de F_____ semblait être dans une position inhabituelle, peu anatomique, comme désarticulé, aux dires de l'ambulancier O_____ et de N_____.

Au vu des déclarations des différents protagonistes, il semble exclu que la rupture de l'humérus gauche de F_____ ait pu survenir au moment de son amenée au sol par A_____. F_____ a lui-même affirmé ne pas s'être blessé au moment de cette chute. Il ressort en outre des dires d'A_____, ainsi que de ceux de F_____ lui-même, que celui-ci a continué à se débattre, notamment avec son bras gauche, alors que le prévenu tentait de lui faire une clé de bras, ce qui exclut que son bras ait pu être déjà cassé à cet instant-là. Cette hypothèse est également corroborée par les déclarations d'A_____, pour qui l'arrivée au sol s'était faite en douceur, d'autant qu'il avait pris soin de l'y "accompagner", ainsi que par celles de son collègue I_____, d'après qui

- 40/59 - P/16471/2013 F_____ n'avait émis aucun bruit et n'avait rien dit pendant tout le temps où il était amené au sol. Il est également exclu que la rupture ait pu survenir lors de la précédente altercation que F_____ avait eue avec J_____, car, en pareil cas, il n'aurait pas été en mesure de se débattre avec son bras gauche alors qu'A_____ tentait de le maîtriser. Au vu de ce qui précède, la CPAR retiendra donc qu'au moment où les deux gendarmes ont couché F_____ sur le sol, le bras de celui-ci n'était pas encore cassé. Ce n'est donc que lorsqu'A_____ lui a fait une clé de bras et qu'un craquement s'est fait entendre que la rupture de l'humérus gauche de F_____ a pu avoir lieu, scénario d'autant plus plausible que c'est à cet instant-là que le bras de ce dernier est devenu plus souple et qu'il a cessé d'opposer de la résistance. Il reste donc à examiner si, en administrant une clé de bras à F_____, alors que celui-ci se débattait, laquelle lui a occasionné une fracture de son humérus gauche, A_____ s'est rendu coupable d'abus d'autorité et/ou de lésions corporelles par négligence.

Il est incontestable qu'A_____, agent de police et donc fonctionnaire au sens des art. 110 al. 3 et 312 CP, agissait bien dans l'accomplissement de sa tâche officielle au moment de procéder à l'interpellation de F_____, après que la CECAL eut sollicité son intervention, ainsi que celle de son collègue, à la suite d'un appel téléphonique faisant état d'un viol. Dans la mesure où les deux policiers pensaient avoir affaire à un violeur, c'est à juste titre qu'ils l'ont amené au sol, afin de pouvoir le maîtriser plus facilement. C'est également à bon droit qu'ils ont décidé de lui passer les menottes, n'étant alors pas en mesure d'évaluer sa dangerosité, d'autant qu'il aurait très bien pu être armé et s'en prendre à leur intégrité. Dans la mesure où F_____ s'opposait à son arrestation et se débattait vigoureusement, et qu'il avait notamment dissimulé son bras gauche sous son corps, où il aurait pu se saisir d'une arme, il ne saurait être reproché à A_____ d'avoir effectué une clé de bras.

Si le choix d'A_____ de recourir à une clé de bras n'apparaît en tant que tel pas répréhensible, tel n'est pas le cas de son attitude ayant consisté à persévérer dans ladite clé, pire, à augmenter la pression alors même qu'il avait senti un blocage. Un tel blocage aurait en effet dû l'alerter et le conduire à relâcher la pression qu'il exerçait, ce d'autant plus qu'en tant que policier rôdé à ce genre de techniques, il savait que la continuation de son mouvement au-delà du point de résistance était susceptible d'entraîner une lésion du type de celle qui s'est produite. Même si les policiers doivent parfois agir vite dans l'urgence d'une situation donnée, il ne pouvait ignorer le risque qu'il était en train de faire courir à F_____ et se devait d'interrompre ses manœuvres, quand bien même ce dernier se montrait récalcitrant. Un tel choix s'imposait d'autant plus que les deux gendarmes étaient parvenus à maîtriser F_____, lequel était allongé sur le ventre, les deux bras retenus dans son

- 41/59 - P/16471/2013 dos, et donc bien incapable de représenter un réel danger pour les policiers. La CPAR retiendra donc qu'en augmentant la pression de sa clé en dépit du

blocage qu'il avait ressenti, A_____ a usé de moyens disproportionnés, abusant ainsi des pouvoirs inhérents à sa tâche. Sur le plan subjectif, en augmentant la pression de sa clé alors qu'il avait ressenti un blocage, et qu'il savait ou devait savoir que F_____ ne représentait plus une réelle menace pour lui et son collègue compte tenu du fait qu'il était immobilisé au sol les deux bras dans le dos, A_____ a à tout le moins accepté l'éventualité de faire un usage illicite de son pouvoir dans le dessein de blesser physiquement F_____. Il a ainsi agi par dol éventuel, recourant à des moyens excessifs qui ne s'imposaient pas au vu des circonstances. Au vu de ce qui précède, A_____ s'est rendu coupable d'abus d'autorité. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. Il reste à examiner si, en se comportant comme il l'a fait, A_____ s'est également rendu coupable du chef d'accusation de lésions corporelles par négligence. Il est incontestable que la fracture de l'humérus gauche subie par F_____ constitue bien une lésion corporelle au sens de l'art. 125 CP. Pour le surplus, le premier juge ayant renoncé à la qualifier en tant que lésion simple ou grave, et dans la mesure où F_____ a conclu dans son appel joint à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il déclarait A_____ coupable de "lésions corporelles simples par négligence", la CPAR, qui est liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, n'ira pas au-delà des conclusions des parties et retiendra une lésion corporelle simple.

S'agissant du lien de causalité naturelle entre le comportement d'A_____ et la lésion subie par F_____, il est avéré que si le premier n'avait pas tenté de maîtriser ce dernier par le biais d'une clé articulaire, l'humérus gauche de F_____ n'aurait pas été fracturé. Le lien de causalité naturelle est donc établi. Quant au lien de causalité adéquate, la CPAR relèvera que le fait pour A_____ d'avoir accentué la pression de sa clé, alors même qu'il avait senti un blocage, était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner la lésion constatée. Par ailleurs, le fait que les os de F_____ aient pu être plus fragiles en raison d'une soi-disant exposition au tabac et à l'alcool, outre le fait qu'une telle exposition n'a pas été établie, F_____ ayant du reste affirmé ne plus avoir fumé depuis dix ans, n'est pas susceptible d'avoir entraîné une rupture du lien de causalité adéquate, une prédisposition chez la victime ne constituant pas au regard de la jurisprudence une circonstance propre à rompre le lien de causalité adéquate.

- 42/59 - P/16471/2013 Sur le plan subjectif, en augmentant la pression de sa clé de bras alors qu'il avait ressenti un blocage, et qu'il savait ou aurait dû savoir, en tant que policier et donc coutumier du recours à une telle technique, qu'une clé mal administrée était de nature à entraîner une blessure de la nature de celle subie par F_____, A_____ a fait preuve d'imprévoyance coupable. Par voie de conséquence, A_____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples par négligence. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

En relation avec E_____

3.7.2. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'alors qu'il entreprenait une manœuvre au volant de sa fourgonnette, sur le pont du Mont-Blanc qui était occupé par la foule, ceci afin d'aller rejoindre le poste de police de Blandonnet conformément aux instructions qu'il avait reçues, A_____ a roulé sur le pied de E_____. Il ressort des diverses auditions et pièces versées à la procédure que cet accident a causé des lésions importantes au pied droit de E_____, dont trois métatarses ont été fracturés, d'autres conséquences fâcheuses étant en outre à déplorer, notamment, une dermabrasion, une tuméfaction et un hématome du pied droit, une ecchymose au coude droit ainsi qu'un hématome hallux gauche. E_____ a par ailleurs dû subir plusieurs interventions chirurgicales, dont l'une a nécessité une hospitalisation d'une

semaine. Il a également dû renoncer à certaines activités sportives auxquelles il s'adonnait avant l'accident du 11 août 2012, s'est retrouvé en incapacité de travail pendant plusieurs mois et doit aujourd'hui envisager une reconversion professionnelle, son activité professionnelle de monteur-électricien n'étant plus adaptée à son état de santé. Si l'ensemble des lésions et autres conséquences regrettables liées à l'accident du 11 août 2012 revêtent une importance certaine, elles n'atteignent toutefois pas le degré de gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'art. 122 CP. En effet, aussi désagréables soient-elles, elles n'ont pas exposé E_____ à un danger de mort imminent. Par ailleurs, même si ce dernier a été contraint d'interrompre son activité professionnelle pendant plusieurs mois et que la question d'une reconversion professionnelle se pose, la durée de son hospitalisation est restée somme toute modérée et il est aujourd'hui en mesure de reprendre une activité plus adaptée, à 100%, et ce sans perte de rendement. Au vu de ce qui précède, les lésions subies par E_____ devront être qualifiées de simples. Il convient à présent d'examiner si, par son comportement, A_____ a violé de manière fautive les règles de la prudence. Il est établi qu'au moment où ce dernier entreprit ses manœuvres afin de se rendre au poste de police de Blandonnet conformément aux ordres qu'il avait reçus, le pont du Mont-Blanc était fermé à la

- 43/59 - P/16471/2013 circulation en raison des Fêtes de Genève, une importante foule s'y trouvant. Par voie de conséquence, il incombait à tout véhicule y circulant de prendre les précautions idoines afin d'éviter qu'un accident ne survînt. Parmi celles-ci, une vitesse aussi réduite que possible s'imposait. Or, contrairement aux affirmations d'A_____, qui prétend y avoir circulé au pas, le protocole du boîtier équipant la fourgonnette indique que celui-ci a progressivement accéléré pour atteindre une vitesse de 11 km/h, laquelle s'avérait clairement inadaptée au vu des circonstances. Par ailleurs, il ressort des déclarations d'A_____ que la grille amovible du pare-brise était abaissée. Si ce dernier soutient qu'il était possible de voir à travers la vitre de sorte qu'un relèvement de la grille était superflu, la CPAR considère que le fait de rouler avec une grille abaissée n'a à tout le moins pas contribué à améliorer les conditions de visibilité. Or, en présence d'un tel assemblage, à l'occasion duquel une personne aurait pu à tout moment émerger de la foule et se retrouver sur le parcours emprunté par la fourgonnette, bénéficier des meilleures conditions de visibilité paraissait être la moindre des précautions à prendre. Certes, la grille en question ne pouvait être relevée qu'avec le concours de deux personnes, aux dires du prévenu. Ce dernier aurait pourtant pu faire appel aux autres gendarmes présents sur place, lesquels n'auraient pas manqué de lui prêter main forte. Une telle manipulation aurait certes pris quelques minutes, mais, comme A_____ l'a relevé lui-même, il n'y avait aucune urgence. La CPAR s'étonnera également du fait que le prévenu n'ait jugé bon d'enclencher ni ses feux bleus, ni sa sirène, ni encore ses feux de croisement, se contentant de donner quelques coups de klaxon. En présence d'un tel attroupement de foule, à l'occasion duquel une fourgonnette en stationnement n'était en principe pas censée être déplacée avant que la foule ne fût dissipée, et lors duquel les piétons se trouvant sur un pont fermé à la circulation n'avaient pas à compter sur le démarrage intempestif d'un véhicule, les règles générales de la prudence imposaient au conducteur d'une telle fourgonnette de prendre toutes les mesures à sa disposition afin de se faire remarquer des personnes aux alentours. Il n'apparaît par ailleurs pas adéquat d'avoir opté de rouler les fenêtres fermées. Certes, cela permettait à A_____ d'entendre les instructions qui lui étaient communiquées par radio. Cela étant, en présence d'une manœuvre aussi délicate que celle-ci, il lui incombait de se concentrer essentiellement sur le trafic, et non sur les éventuelles instructions émanant du poste radio,

d'autant qu'une telle manœuvre n'était pas destinée à se prolonger au-delà de quelques instants, et qu'il aurait donc très bien pu réenclencher son poste radio sitôt celle-ci terminée. Au vu de ce qui précède, la CPAR considère qu'en se comportant comme il l'a fait, et en omettant d'observer les règles minimales de prudence pourtant justifiées au vu des circonstances, A_____ a fait preuve d'imprévoyance coupable. S'agissant du lien de causalité, il sera relevé que si A_____ avait respecté les règles minimales de prudence qui s'imposaient à lui, E_____ n'aurait pas subi de lésions à son pied, ni aucune des autres conséquences négatives liées à cet accident. Par ailleurs, le fait pour A_____ de n'avoir pas redoublé de vigilance, notamment en circulant à une vitesse inadaptée, qui plus est les vitres fermées, sans avoir au préalable pris le soin d'enclencher la sirène, les feux bleus ou encore les feux de

- 44/59 - P/16471/2013 croisement, et sans avoir relevé la grille amovible du pare-brise, alors qu'une importante foule était concentrée sur le pont du Mont-Blanc, lequel avait été fermé à la circulation, était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à occasionner des lésions de la nature de celles subies par E_____. En conséquence, A_____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples par négligence. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

En relation avec C_____

3.7.3. En l'espèce, il ressort de la procédure qu'A_____ et B_____ se sont rendus le 29 octobre 2013, avant l'aube, au poste de police des Pâquis, alors qu'ils n'étaient pas en service et qu'ils présentaient un taux d'alcoolémie de respectivement 0.99% pour le premier, et 0.88% pour le second. Une fois au poste, ils ont appris qu'une intervention devait avoir lieu à quelques rues de là, à la rue Sismondi. Très excités, ils ont entrepris de s'y rendre, ce en dépit des ordres de leur supérieur, U_____, qui, ayant remarqué leur fort état d'excitation, lequel le conduira ultérieurement à déclarer qu'ils voulaient aller "casser du black", leur avait enjoint à plusieurs reprises de rester sur place. En quittant le poste, A_____ a emporté avec lui une béquille, soi-disant au motif de soulager sa cheville, étant précisé que le port d'une telle béquille ne lui avait pas été prescrit et que celle-ci paraissait de toute manière trop petite pour lui être d'une réelle utilité.

Arrivés sur les lieux, A_____ et B_____ ont eu une altercation avec deux hommes noirs, dont C_____. Il ressort des déclarations de deux témoins présents sur place, AA_____ et AB_____, que l'un des deux gendarmes, clairement identifié par les témoins comme étant A_____, a asséné deux ou trois coups de béquille, de haut en bas, au visage de C_____. Certes, A_____ a soutenu mordicus et de façon constante n'avoir porté aucun coup de canne au visage de C_____ et s'être simplement borné à le frapper au ventre avec sa béquille. Il n'en demeure pas moins que les déclarations des deux témoins sont sans équivoque et concordent en tous points, notamment sur le fait qu'ils avaient été donnés de haut en bas, la seule incertitude tenant au nombre de coups de canne, AA_____ ne s'étant dans un premier temps pas rappelé du nombre exact de coups, ayant expliqué à l'IGS avoir vu "deux ou trois coups", avant de préciser lors de son audition par le Ministère public en avoir vu deux. Il ressort par ailleurs des auditions de plusieurs des gendarmes impliqués dans l'intervention de cette nuit, à savoir U_____, W_____, X_____, V_____ et Y_____, que C_____ avait le visage ensanglanté. Le rapport d'expertise du Dr AE_____ enfin, dressé le jour-même des faits, rapporte l'existence de deux blessures, une dermabrasion linéaire au niveau du côté gauche du front, ainsi qu'une plaie linéaire au niveau de la partie centrale du sourcil gauche, refermée par

- 45/59 - P/16471/2013 un point de suture, cette dernière blessure étant pleinement compatible avec un coup porté au moyen d'une béquille.

Au vu de ces divers éléments, les explications d'A_____, selon lesquelles il se serait limité à donner un seul coup de canne en pique dans le ventre de C_____, afin de repousser ce dernier qui tentait avec insistance de lui vendre de la drogue, n'apparaissent pas crédibles. Elles le sont d'autant moins que A_____ a varié dans ses déclarations, affirmant une première fois devant la police avoir donné un tel coup sans forcer, avant de rectifier ses propos devant le Ministère public, expliquant alors qu'il l'avait fait avec passablement de force. Certes, il n'est pas exclu qu'A_____ ait effectivement asséné un coup de béquille dans le ventre de C_____, AB_____ ayant du reste déclaré qu'un tel coup avait été donné plus tard, alors que les gendarmes qui procédaient à l'interpellation de C_____ avaient le dos tourné. Il n'en demeure pas moins qu'un faisceau d'indices convergent ne laisse planer aucun doute quant au fait que C_____ a bien été frappé au visage au moyen d'une canne anglaise, et que ces coups lui ont été portés par A_____. Cette hypothèse est également corroborée par les déclarations de W_____, V_____ et Y_____, qui ont tous reconnu A_____, après qu'AA_____ leur eut désigné l'agresseur en pointant un homme vêtu d'un t-shirt rose et muni d'une béquille.

Il ressort en outre des auditions des deux témoins, qu'il n'y a au demeurant pas lieu de remettre en cause au vu des motifs exposés précédemment, que B_____ s'est pleinement associé aux agissements de son collègue. Il était présent avec A_____, au moment où ce dernier a asséné des coups au visage de C_____. C'est également ensemble qu'ils ont entrepris de poursuivre les deux hommes noirs, alors que ceux-ci prenaient la fuite après que C_____ eut été frappé au visage. Il ressort également des dires d'AB_____, qui n'avait aucune raison de mentir, ce d'autant plus qu'il n'a pas hésité à désigner C_____ comme un vendeur de cocaïne, écartant ainsi tout témoignage de complaisance à son égard, que B_____ a donné des coups dans le vide, alors que lui et son collègue avaient rejoint les deux hommes noirs en fuite.

Au vu de ce qui précède, A_____ et B_____ ont bien attaqué unilatéralement deux hommes noirs, dont C_____, lesquels n'ont fait que se défendre, cette attaque ayant par ailleurs entraîné des lésions au visage de C_____, dûment constatées par le Dr AE_____ dans son rapport d'expertise.

Sur le plan subjectif, il ne fait aucun doute que les deux policiers souhaitaient participer à une telle agression. Ils ont fait preuve de détermination au moment de quitter le poste de police en direction du lieu où ils ont rencontré les deux hommes noirs, U_____ ayant déclaré qu'ils étaient tout excités et que leur attitude l'avait amené à penser qu'ils voulaient "aller casser du black". A_____ a également pris le soin d'emmener une béquille, alors que celle-ci ne lui était d'aucune utilité pour soulager son entorse, vu sa faible taille. Ils n'ont également pas hésité à poursuivre

- 46/59 - P/16471/2013 les deux hommes noirs, après que ceux-ci eurent pris la fuite au terme des coups portés au visage de C_____.

Par voie de conséquence, B_____ et A_____ se sont bien rendus coupables d'agression.

Une infraction de lésions corporelles simples devra également être retenue à l'encontre d'A_____. En effet, de par son comportement, A_____ a causé les lésions subies par C_____. S'il n'avait pas frappé ce dernier au moyen de sa béquille, le plaignant n'aurait pas

été blessé au visage. Il est par ailleurs conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie, que le fait d'asséner à tout le moins un coup de canne anglaise au visage d'une personne est propre à lui causer des blessures de la nature de celles constatées. Sur le plan subjectif, l'intention d'A_____ ne fait pas l'ombre d'un doute, au vu de la détermination qu'il a affichée tout au long de l'agression. Pour commettre ses méfaits, A_____ a en outre fait usage d'une béquille, instrument pouvant être qualifié d'objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP.

Au vu de ce qui précède, A_____ sera donc reconnu coupable du chef d'accusation de lésions corporelles simples, cette infraction absorbant celle d'agression.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ces points.

E. 4

4.1.1. L'infraction aux art. 123 CP et 125 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans ou plus ou d'une peine pécuniaire, celle à l'art. 134 CP, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non - 47/59 - P/16471/2013 judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 4.1.4. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses

obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.1.5. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En cas de sursis, le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 CP). 4.2.1. En l'espèce, la faute d'A_____ est d'une gravité certaine. Il s'est rendu coupable de plusieurs infractions, dont un abus d'autorité, des lésions corporelles simples et une agression, cette dernière infraction étant absorbée par celle de lésions. Alors qu'en tant que gendarme, il aurait dû adopter un comportement irréprochable, il a participé à une agression purement gratuite à l'encontre de deux personnes, l'une d'entre elles ayant même été blessée au visage. Après avoir frappé C_____, il l'a même poursuivi, ainsi que son ami, en compagnie de son collègue, démontrant par là une certaine détermination. Sa dernière infraction a par ailleurs été commise alors qu'il faisait déjà l'objet de procédures, témoignant ainsi d'une absence totale de volonté de se remettre en question.

- 48/59 - P/16471/2013 Sa collaboration à la procédure a été médiocre. Tout au long de celle-ci, il a persisté à nier les faits qui lui étaient reprochés, n'hésitant pas, s'agissant des événements du 29 octobre 2013, à rejeter la responsabilité sur sa victime, essayant de justifier son comportement par le fait que celui-ci aurait tenté de lui vendre de la drogue. L'appelant n'a aucun antécédent. Il y a concours réel au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Dans ces circonstances, la peine privative de liberté de 14 mois prononcée par le premier juge apparaît adéquate et sera dès lors confirmée. Au vu de la peine prononcée, la question du sursis se pose. Les conditions de son octroi étant remplies, l'appelant A_____ sera mis au bénéfice du sursis, le délai d'épreuve étant par ailleurs fixé à trois ans. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. 4.2.2. Quant à la faute de B_____, elle n'est pas anodine. Il s'est rendu coupable d'agression. Contrairement à son collègue, il n'a blessé personne. Il s'est toutefois pleinement associé aux agissements de ce dernier, faisant preuve d'une détermination certaine, alors que son appartenance au corps de police aurait dû l'inciter à adopter une attitude exemplaire. Tout comme son collègue, il n'a pas hésité à poursuivre les deux hommes noirs alors que ceux-ci prenaient la fuite après que l'un d'entre eux eut été victime de coups portés au visage. Sa collaboration à la procédure a été médiocre et sa prise de conscience quasi inexistante. S'il a certes admis qu'un gendarme ne devait jamais se comporter de la sorte, il a fait preuve de peu d'introspection et a toujours passé sous silence les coups portés par son collègue à C_____, alors même qu'il était aux premières loges. Tout comme son comparse, il a tenté de minimiser ses agissements en rejetant la responsabilité sur C_____, prétextant que celui-ci aurait tenté de leur vendre de la drogue. L'appelant n'a aucun antécédent. Dans ces circonstances, la peine pécuniaire de 150 jours-amende à CHF 100.- l'unité prononcée par le premier juge apparaît adéquate et sera dès lors confirmée. Au vu de la peine prononcée, la question du sursis se pose. Les conditions de son octroi étant remplies, l'appelant B_____ sera mis au bénéfice du sursis, le délai d'épreuve étant par ailleurs fixé à deux ans. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

- 49/59 - P/16471/2013

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 126). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), op. cit., n. 16s. ad art. 122). 5.1.2. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2).

E. 5.2

En l'espèce, C_____ demande la réparation de son tort moral à hauteur de CHF 20'000.-, plus intérêts à 5%, pour les conséquences des faits survenus le 29 octobre 2013.

Ce jour-là, C_____ a été victime d'une agression perpétrée par B_____ et A_____, lors de laquelle ce dernier lui a asséné à tout le moins un coup de béquille au visage, lui ayant causé une plaie au niveau du sourcil.

- 50/59 - P/16471/2013

C_____ a produit divers certificats médicaux à l'appui de ses prétentions. Deux d'entre eux, datés des 2 juillet et 3 novembre 2014 et émanant des HUG, font état d'un stress post-traumatique, sans pour autant en préciser l'origine, ainsi que d'une évolution lentement favorable sur le plan de la santé psychique. Sur la base de ces deux documents, le premier juge a renvoyé la partie plaignante à agir par la voie civile, estimant notamment qu'il n'était pas possible de se faire une idée suffisamment précise du lien de causalité entre les souffrances alléguées et leur cause, ni sur l'intensité et leur durée. Lors de la procédure d'appel, C_____ a produit trois nouvelles pièces, un certificat des HUG daté du 16

décembre 2014, un courrier du centre LAVI et une attestation d'une psychologue, desquelles il ressort que l'état de stress post-traumatique aurait été provoqué par l'agression subie le 29 octobre 2013. A cet égard, la CPAR trouve pour le moins surprenant que les deux premiers certificats ne fassent aucune mention de la cause de l'état de stress post-traumatique, et que ce n'est qu'après avoir été débouté par le premier juge que C_____ ait pris soin de faire établir des certificats médicaux plus complets. Elle s'étonne également du fait qu'il se soit écoulé plus de huit mois entre la date de l'agression et celle du premier certificat médical rapportant un état de stress post-traumatique. Ce long laps de temps fait sérieusement douter que l'état de stress post-traumatique dont a souffert C_____ puisse avoir été causé par les coups de béquille qui lui furent assenés, d'autres événements ayant très bien pu survenir dans l'intervalle, auparavant. A titre superfétatoire, la CPAR relèvera que les souffrances ressenties temporairement par C_____ n'atteignent de toute façon pas le seuil des souffrances donnant droit à une indemnité au sens de l'art. 47 CO, d'autant que les certificats produits attestent d'une évolution lentement favorable de sa santé psychique. Partant, ses conclusions en réparation du tort moral seront rejetées. Le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf- prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste

- 51/59 - P/16471/2013 indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

Les frais d'avocat, pour autant qu'ils soient proportionnés, se calculent selon le tarif applicable (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP ; F. RIKLIN, StPO Kommentar Eidgenössische Strafprozessordnung, Zurich 2010, n. 3 ad art. 429 CPP). Celui-ci doit être déterminé en fonction du montant usuellement reconnu au lieu où se déroule la procédure (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1351 p. 890). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail

effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5). La partie plaignante qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite n'a pas à assumer ses frais d'avocat. Elle ne subit par conséquent aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et 6B_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.2). Au demeurant, cette indemnité ne saurait, la loi ne prévoyant pas un tel cas de figure, être accordée conditionnellement pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP se produirait (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 207).

6.2.1. En l'espèce, F_____ sollicite le versement d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel et conteste le montant de l'indemnité qui lui a été allouée par le premier juge pour celles en lien avec la procédure de première instance.

S'agissant des dépenses liées à la procédure de première instance, le premier juge a limité le montant de l'indemnité à CHF 10'000.-, principalement au motif que les faits dénoncés par F_____ avaient été dans une large mesure classés par le Ministère public le 29 octobre 2013, cette décision ayant été confirmée par la Chambre pénale de recours.

- 52/59 - P/16471/2013

En effet, dans sa plainte du 1er décembre 2011, F_____ avait dénoncé non seulement le fait d'avoir été frappé à deux reprises au visage, faits constitutifs d'après lui de lésions corporelles simples, mais également de s'être fait briser l'humérus gauche, faits constitutifs de lésions corporelles par négligence. Or, seule l'infraction en lien avec la fracture de son bras gauche avait finalement été retenue, l'infraction de lésions corporelles simples ayant été écartée. Il n'a donc pas obtenu entièrement gain de cause et ne peut prétendre à une pleine indemnisation.

Dès lors, les dépenses antérieures au classement partiel de sa plainte devront être réduites dans une juste proportion, seule une partie d'entre elles ayant trait à l'infraction de lésions corporelles par négligence pour laquelle il a obtenu gain de cause. Cette proportion sera estimée à 50%. De même, les heures consacrées à son recours par-devant la Chambre pénale de recours ne seront pas indemnisées puisqu'il a succombé au terme de celui-ci.

Ne seront pas non plus indemnisées les trois vacations intervenues les 10 janvier, 20 avril et 10 octobre 2012, comptabilisées sur la note du 15 novembre 2013, celles-ci ayant déjà été facturées dans la note du 10 octobre 2012.

Seront par contre prises en compte les heures passées aux audiences devant le Tribunal de police.

Au final, c'est un montant de CHF 15'696.- que A_____ sera condamné à verser à F_____, pour ses dépenses liées à la procédure de première instance, correspondant à 36 heures et 20 minutes indemnisées au taux horaire de CHF 400.-, soit CHF 14'533.35, auquel il convient de rajouter la TVA à 8%, soit CHF 1'162.65. Le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point. S'agissant de ses dépenses en lien avec la procédure d'appel, le principe d'une indemnisation doit être admis dès lors qu'il obtient gain de cause, la condamnation de l'appelant A_____ étant confirmée et le jugement réformé s'agissant des dépenses liées à la procédure de première.

F_____ a produit deux notes d'honoraires en lien avec ces dépenses, respectivement les 15 et 21 mai 2015.

Des 10 heures et 40 minutes ressortant de la note du 15 mai 2015, il convient de retrancher 4 heures et 30 minutes, qui correspondent aux audiences devant le Tribunal de police des 3 et 4 novembre 2014 et n'ont donc pas trait à la procédure d'appel. Pour le surplus, les 6 heures et 10 minutes dont elle fait état correspondent à une activité nécessaire et justifiée.

- 53/59 - P/16471/2013

La note du 21 mai 2015 devra également être revue à la baisse, l'audience du 21 mai 2015 n'ayant duré que 5 heures et 15 minutes et non 6 heures, et le temps de 5 heures voué à la préparation de l'audience paraissant excessif dans la mesure où 3 heures ont déjà été consacrées le 13 mai 2015 à l'étude du dossier. Celui-ci sera donc ramené de 5 à 3 heures.

Au total, c'est un montant de CHF 6'228.- qu'A_____ sera condamné à verser à F_____ pour les dépenses liées à la procédure d'appel, correspondant à un total de 14 heures et 25 minutes indemnisées au taux horaire de CHF 400.-, soit CHF 5'766.65, auquel il convient de rajouter la TVA à 8%, soit CHF 461.35. 6.2.2. E_____ obtient gain de cause dans la mesure où la condamnation de l'appelant A_____ est confirmée. Le principe d'une indemnisation doit ainsi être admis. S'agissant des dépenses liées à la procédure d'appel, la note d'honoraires produite par E_____ correspond à une activité nécessaire et justifiée. L'appelant A_____ sera donc condamné à lui rembourser l'intégralité des dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits dans la procédure d'appel. Le décompte sera toutefois ajusté, afin de tenir compte du fait qu'il incorpore une heure passée à l'audience du 4 novembre 2014 devant le Tribunal de police et ne concernant donc pas la procédure d'appel, et qu'il indique une durée approximative de 4 heures pour l'audience du 21 mai 2015, celle-ci ayant en réalité duré 5 heures et 15 minutes. L'appelant A_____ sera donc condamné à lui verser un montant de CHF 10'754.10, correspondant à un total de 28 heures et 27 minutes, indemnisées au taux horaire de CHF 350.-, soit CHF 9'957.50, auquel il convient de rajouter la TVA à 8%, soit CHF 796.60.

6.2.3. C_____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du 14 janvier 2014, avec effet au 29 octobre 2013. De ce fait, il n'a pas eu à assumer ses frais d'avocat et ne peut ainsi prétendre à aucune indemnité sur la base de l'art. 433 CPP.

E. 7

Les appelants A_____, B_____ et C_____, qui succombent, seront condamnés aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 5'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]), à raison de 70% pour A_____, 20% pour B_____ et 10% pour C_____.

- 54/59 - P/16471/2013

E. 8

8.1.1. A teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure

(let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Conformément à l'art. 135 al. 4 let. a CPP, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu, dès que sa situation financière le permet, de rembourser à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires. L'art. 135 al. 4 CPP est également applicable à l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP. Ainsi, il est licite de mettre les frais afférents à l'assistance judiciaire de la partie plaignante à la charge du prévenu condamné, leur remboursement ne pouvant toutefois être réclamé que lorsque la situation financière de l'intéressé le lui permet (art. 426 al. 4 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1). 8.1.2. Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

A teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités

- 55/59 - P/16471/2013 donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 8.1.3. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours,

s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la

- 56/59 - P/16471/2013 formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 8.2

En l'espèce, C_____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet au 29 octobre 2013.

L'état de frais présenté par Me D_____ pour la période allant du 5 novembre 2014 au 21 mai 2015 est composé de 17 heures d'activité de chef d'étude.

Les 4 heures passées en conférence avec le client et les 6 heures consacrées à la lecture et à l'étude du dossier ainsi qu'à la préparation de l'audience devant la CPAR seront admises dans leur intégralité. Il convient également de prendre en compte le temps passé à l'audience du 21 mai 2015, soit 5 heures et 15 minutes.

En revanche, les 2 heures des postes "téléphones" et "courriers" font partie de la "majoration forfaitaire pour l'activité diverse" et seront donc déduites du total présenté.

L'état de frais sera ainsi admis à concurrence de 15 heures et 15 minutes d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 3'050.-, à laquelle il convient d'ajouter l'indemnité forfaitaire de 10%, soit CHF 305.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 268.40.

Dans la mesure où A_____ et B_____ ont été condamnés et que leur situation financière le permet, ces frais seront mis à leur charge, à hauteur de 50% chacun. Ils seront invités à verser leur montant respectif, soit CHF 1'811.70 chacun, directement en mains du Service financier du Pouvoir judiciaire, puisque Me D_____ va dans un premier temps être directement défrayé par ledit de service. * * * * *

- 57/59 - P/16471/2013